

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE D'UN AVOCAT SALARIE

[nom de l'entreprise qui recrute]
demeurant

et

[nom de l'avocat]
Demeurant (adresse personnelle)
Domicilié es-qualités chez [nom de l'entreprise qui recrute]

sont convenus, pour l'exercice de la profession d'avocat salarié en entreprise, de conclure entre eux le présent contrat, établi conformément aux dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, du Règlement Intérieur National, du Règlement Intérieur du Barreau de Paris et des dispositions de la convention collective (**convention applicable à l'entreprise**), et qui a pour objet de définir les modalités de leurs relations dans le respect du principe d'indépendance d'un avocat.

I – Engagement - Durée

[nom de l'avocat] est engagé en qualité d'avocat salarié par [nom de l'entreprise qui recrute] pour prendre effet à compter de la date de son inscription au barreau de Paris en cette qualité comme il est dit ci-après, et au plus tard le (date) (stipulation facultative)

Article 1 - Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée (1).

Article 2 - Les trois premiers mois d'exécution du présent contrat constitueront une période d'essai. La période d'essai pourra être renouvelée et prolongée, le cas échéant, aux conditions de la convention collective et dans les limites de la loi.

II – Conditions de l'exercice

A) Les obligations de [nom de l'entreprise qui recrute].

Article 3 –

Formation professionnelle continue (FCO)

Aux termes de sa déontologie, (nom de l'avocat) est tenu à une obligation de formation continue obligatoire afin de perfectionnement des connaissances.

[nom de l'entreprise qui recrute] s'engage à laisser libre (nom de l'avocat) de s'organiser pour lui permettre d'acquérir une formation professionnelle et déontologique, et à le laisser disposer du temps nécessaire pour remplir les obligations de formation continue, 20 heures par an, et le cas échéant, l'acquisition d'une spécialisation, pendant le temps de travail, sans que cela puisse de quelque manière que ce soit affecter ni la carrière ni la rémunération de l'avocat salarié.

L'entreprise s'engage à cet effet à prendre des dispositions nécessaires pour permettre à l'avocat ..., en prenant en compte les nécessités de l'entreprise, de participer, dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci, à des activités destinées à lui permettre de tenir à jour, d'étendre et de communiquer ses connaissances, et d'assumer son obligation de formation continue.

L'avocat ... exprime librement ses choix sur les formations nécessaires à son exercice professionnel. Les parties conviennent que, dès lors l'avocat ... précisera l'organisme de formation qui dispensera l'action de formation visée.

Les actions de développement professionnel pourront être prises en charge par l'entreprise.

Engagements professionnels

Pendant toute la durée du présent contrat, [nom de l'entreprise qui recrute] s'engage à permettre à [nom de l'avocat] de respecter ses obligations professionnelles en matière d'Aide juridictionnelle et de commission d'office, ainsi que ses éventuels engagements ordinaires.

Article 4 –Indépendance professionnelle - Relations avec la direction

L'avocat exercera son activité et l'ensemble de ses missions en toute indépendance vis-à-vis de l'entreprise, conformément aux principes essentiels de la profession.

L'entreprise définit pour sa part le cadre général dans lequel intervient l'avocat ..., en organisant les conditions dans lesquelles il exerce son activité (horaires, congés, lieux de travail ...).

[nom de l'entreprise qui recrute] ne peut imposer à [nom de l'avocat] l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à sa conscience ou à ses opinions.

[nom de l'avocat] ne pourra en aucun cas être sanctionné du fait d'une opinion par lui exprimée, pour des motifs éthiques ou juridiques, sur une question ou sur une mission qui lui sera confiée, sauf à signaler à son employeur qu'il exprime ladite opinion conformément à ses obligations professionnelles d'avocat.

Article 5 – Secret professionnel et confidentialité

[nom de l'avocat] est tenu au secret professionnel le plus absolu, conformément aux dispositions

(l'entreprise qui recrute) s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et la confidentialité soient respectés dans les locaux qu'elle met à disposition de (nom de l'avocat). Plus généralement, (nom de l'entreprise) s'engage à fournir à [nom de l'avocat] les moyens d'exercer dans le strict respect de son secret professionnel et de la confidentialité de ses échanges de telle sorte que les documents ou les dossiers concernés puissent être aisément identifiés et sécurisés

Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre l'avocat ... et les autres membres de l'équipe soumis au secret dans le respect des règles régissant ces échanges.

L'entreprise et l'avocat ...veillent à ce que le personnel mis à la disposition de l'avocat par l'entreprise soit instruit de ses obligations en matière de secret professionnel et s'y conforme.

Le secret professionnel et la confidentialité s'appliquent également en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers, quel qu'en soit le support (notamment numérisé), et l'isolement acoustique des locaux.

La sécurité et la confidentialité des données sont garanties par l'entreprise. L'entreprise fournit à l'avocat toute information utile sur ce point, notamment les droits d'accès pour chaque type de données, les modalités d'accès, ou encore les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des données personnelles.

L'entreprise s'engage, s'il y a lieu, à faire le nécessaire afin que le courrier adressé à l'avocat et reçu par ces entreprises ne puisse être décacheté que par lui ou une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

L'avocat ... s'engage pour sa part à n'adresser d'informations couvertes par le secret professionnel, notamment par voie numérique, qu'à l'aide de moyens sécurisés.

Article 6 – [nom de l'entreprise qui recrute] s'engage à ne pas solliciter [nom de l'avocat] pour la représenter en justice ou plaider en son nom, ayant été de ce chef dûment informée que l'obligation d'indépendance et donc de distance en exclut la possibilité. Aucune sanction ne saurait être prise de ce chef à l'encontre de (nom de l'avocat)

De même, (nom de l'avocat) exercera son activité en toute indépendance. Notamment, il est totalement indépendant dans les avis et consultation qu'il est amené à donner dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Il ne saurait encourir aucune sanction ni mesure affectant sa carrière pour ne pas avoir rendu un avis juridique qui ne serait pas conforme à l'orientation juridique de (nom de l'entrepris) si celle-ci requérait un avis illégal ou incompatible avec les lois et règlements. Dans ce cas, (nom de l'avocat) devra en alerter le représentant légal de (nom de l'entreprise) qui lui aura été désigné comme supérieur hiérarchique.

B) Les obligations de [nom de l'avocat].

Article 7 – [nom de l'avocat] s'engage à apporter sa compétence à (nom de l'entreprise), dans le respect des règles de son serment d'avocat.

Article 8 – [nom de l'avocat] s'interdit de traiter toute clientèle personnelle. Toutefois, les missions d'Aide juridictionnelle et, d'une manière générale, toute mission qui pourrait lui être confiée à titre obligatoire par les autorités de l'Ordre des Avocats ne seront pas considérées comme clientèle personnelle. Toute rémunération à ce titre sera directement versée à l'avocat qui sera seul responsable du traitement social et fiscal correspondant.

En outre, sauf accord exprès entre les parties, les missions confiées à [nom de l'avocat] ne pourront, à son initiative, dépasser le caractère habituel de celles-ci dans le Barreau dont il relève.

Article 9 – Au delà de l'indépendance inhérente à sa profession d'avocat, [nom de l'avocat] organisera son activité avec la plus grande liberté avec pour seule limite le respect du bon fonctionnement des règles de son service et de l'entreprise. Il s'oblige à rapporter directement au représentant légal de l'entreprise tel qu'il lui sera désigné.

Article 10 – Assurances

L'entreprise est tenue de souscrire, à ses frais, une assurance destinée à garantir la responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison des dommages survenant dans le cadre de l'activité exercée par l'avocat salarié pour le compte de son employeur.

Celui-ci s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les actes accomplis en dehors des limites de la mission qui lui a été impartie au titre du présent contrat [nom de l'avocat] s'engage ainsi à assurer son employeur de toute faute professionnelle lourde qu'il pourrait commettre dans l'exercice de ses fonctions salariées. Il participe à l'assurance collective à l'exception de la faute pénale dont il sera responsable sur ses biens propres.

Les parties contractantes doivent se justifier mutuellement du respect de cette obligation.

III – Temps de travail

Article 11 – [nom de l'avocat] devra consacrer l'intégralité de son temps au [nom de l'entreprise qui recrute], à l'exception du temps nécessaire à l'accomplissement de ses obligations en matière d'aide juridictionnelle et de commission d'office et de la formation professionnelle obligatoire, suivant un horaire de travail de 35 heures par semaine.

OU

[nom de l'avocat] devra consacrer l'intégralité de son temps au [nom de l'entreprise qui recrute], à l'exception du temps nécessaire à l'accomplissement de ses obligations en matière d'aide juridictionnelle et de commission d'office et de la formation professionnelle obligatoire. Les parties décident d'appliquer un forfait annuel de [.....] jours dans les conditions prévues par la convention collective telle qu'elle a été rappelée en tête des présentes et le cas échéant l'accord d'entreprise

OU

[nom de l'avocat] se voit confier des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de son emploi du temps, il est habilité à prendre des décisions de façon largement autonome et perçoit une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou leur établissement. En conséquence, [nom de l'avocat] a la qualité de cadre dirigeant et n'est pas soumis aux dispositions relatives à la durée du travail.

IV – Conditions financières

A) Rémunération

Article 12 – En contrepartie de son travail, [nom de l'avocat] percevra un salaire forfaitaire annuel brut de [.....] euros, payable mensuellement (une partie variable peut éventuellement être négociée). Comme il a été rappelé ci-dessus, les indemnités d'aide juridictionnelle et de commission d'office seront versées directement à l'avocat en sus de ce salaire et le cas échéant des minima de la convention collective.

Article 13 – [nom de l'avocat] reçoit sans délai et sur justificatifs le remboursement de tous ses frais professionnels, notamment de déplacement, mais aussi de toutes les cotisations professionnelles dont il devra faire l'avance, cotisations ordinaires, cotisations au CNB et cotisations d'assurance.

[nom de l'avocat] reconnaît être redevable de ses cotisations sauf à en obtenir le remboursement sans délai de [nom de l'entreprise qui recrute].

B) Congés – Maladie - Maternité

Article 14 – Concernant les congés payés annuels, [nom de l'avocat] bénéficiera des dispositions suivantes arrêtées conformément aux dispositions de la loi et de la convention collective applicable : (détailler)

De même, [nom de l'avocat] bénéficiera des dispositions prévues par l'entreprise en termes de maladie, maternité et de prévoyance aux conditions ci-après : (détailler)

V Obligations sociales

Chaque Partie s'engage à respecter le principe d'égalité professionnelle et notamment les dispositions de l'article L. 1142-1 du Code du Travail et article P.1 du RIBP.

Chaque Partie s'engage à respecter en toutes circonstances les principes constitutionnels, législatifs, nationaux, communautaires et internationaux en matière de non-discrimination, notamment les dispositions de l'article L. 1132-1, L. 1132-2 et L. 1132-3 du Code du Travail.

En particulier, l'avocat s'interdit tous actes de harcèlement moral et sexuel, discrimination, agissements sexistes prohibés par l'article P.1.7 du RIBP, lesquels seront soumis le cas échéant à la commission harcèlement discrimination et l'autorité du Bâtonnier.

Manquements déontologiques

Il est rappelé que les manquements déontologiques commis dans le cadre de son activité professionnelle relèvent du Conseil de l'Ordre du Barreau dont il relève.

VI – Fin du contrat

Article 15 – Le droit de licenciement s'applique à l'avocat salarié dans la forme et sur le fond. La convention collective régit les conditions de rupture du contrat de travail quant au préavis et à l'indemnité de licenciement.

Article 16 – A l'expiration du contrat, [nom de l'avocat] disposant d'une entière liberté d'établissement, devra s'abstenir de toute pratique de concurrence déloyale et de tout manquement à la délicatesse ; il devra notamment s'interdire de consulter, postuler ou plaider dans une affaire dont il aura déjà connu dans le cadre du présent contrat ; au cas où il serait commis d'office ou désigné au titre de l'Aide juridictionnelle pour un tel dossier, il devra en informer aussitôt le Bâtonnier pour en être relevé ; il ne pourra enfin consulter, postuler ou plaider pour un concurrent ou client [nom de l'entreprise qui recrute] qu'après en avoir formellement avisé ce dernier 15 jours au moins à l'avance et sous réserve qu'il ne lui ait pas été opposé un refus motivé, objectivement justifié.

Article 17 – Quelle que soit la cause de la cessation du présent contrat, [nom de l'entreprise qui recrute] fera le nécessaire pour que le courrier de [nom de l'avocat] soit acheminé à l'adresse que celui-ci aura indiquée ou remis à sa toque, aux bons soins des services de l'Ordre, le courrier ne pouvant être ouvert et toute disposition contraire étant tenue pour nulle et non avenue.

Il appartiendra à [nom de l'avocat] de signifier à [nom de l'entreprise qui recrute] préalablement son choix quant à l'application du présent article.

Article 18 - Les parties au présent contrat s'engagent à aviser par écrit l'Ordre de la fin de leurs relations, [nom de l'avocat] devant faire connaître sa nouvelle adresse professionnelle dans le délai d'un mois.

VII – Arbitrage du Bâtonnier

Article 19 – Toute difficulté inhérente à l'interprétation, à l'exécution et à la cessation du présent contrat en ce qu'elle porterait sur le respect d'une obligation professionnelle, est obligatoirement soumise à l'arbitrage du Bâtonnier dans les conditions des articles 142 et suivants du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

VII – Contrôle du Conseil de l'Ordre

Article 20 –

Dans la quinzaine de la conclusion du présent contrat ou de tout avenant modificatif, un exemplaire en est remis au Conseil de l'Ordre, qui en contrôle la conformité avec les règles professionnelles, dans les conditions de l'article 138 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Comme il l'a été précisé en tête des présentes, le contrat ne pourra prendre effet qu'ensuite de son approbation.

Toute clause contraire aux stipulations non déclarées, sera tenue pour nulle et non avenue.

Fait en 3 exemplaires, à Paris le [date].

(Signatures)

[nom de l'entreprise qui recrute]

[nom de l'avocat]

- (1) Il s'agit d'un contrat à durée indéterminée. Les contrats à durée déterminée qui pourraient être envisagés sont assujettis aux
- (2) règles du code du travail.